

ARRETE DU MAIRE N°180/2025**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
70 RUE EDOUARD VAILLANT**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Olivier Humbert, 70 rue Edouard Vaillant 08700 Nouzonville, datant du 27 mars 2025, pour un déménagement et par conséquent un permis de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits temporairement rue Edouard Vaillant 08700 Nouzonville dans les alvéoles situées entre les numéros 68 et 72 (Trois places).

Cette réglementation sera applicable

Du vendredi 04 avril 2025 à 08h00 au dimanche 06 avril 2025 à 19h00

Article 2 : Monsieur Olivier Humbert, est autorisé à stationner des véhicules dans les emplacements mentionnés à l'article 1er pour les opérations de déménagement, trois alvéoles entre les numéros 68 et 72.

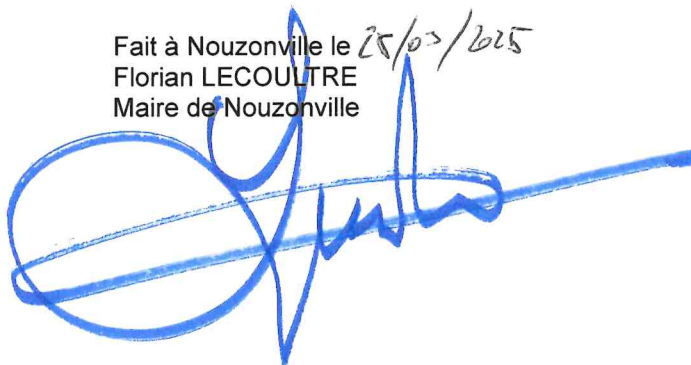
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de Monsieur Olivier Humbert.

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Olivier Humbert et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 25/03/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 28/03/2025